



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date de prise d'effet : 2022/11/25

Numéro : CPD - 3

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Affaires pénales complexes

La présente directive de pratique en matière pénale décrit la procédure que la Cour applique à la gestion des affaires pénales complexes ou de grande envergure susceptibles de nécessiter de nombreuses heures de séance ou pour lesquelles des retards sont possibles dans la tenue et la conclusion du procès.

Cette procédure sera appliquée à un stade précoce à toutes les affaires de ce type pour que l'instance progresse comme elle le devrait, que la tenue des voir-dire, l'audition des demandes préalables au procès et l'instruction du procès lui-même commencent rapidement et se terminent dans un délai raisonnable. Lorsqu'il convient, la Cour peut faire instruire la même affaire parallèlement ou simultanément devant deux juges différents.

Un juge de gestion de l'instance sera affecté à toute affaire pénale complexe tombant dans le champ d'application de la présente directive de pratique et sera chargé de tenir périodiquement des conférences de gestion de l'instance dès que celle-ci sera introduite devant la Cour. Ce juge tiendra également une conférence d'examen des demandes dans le cadre de laquelle se décidera des voir-dire à tenir ou des demandes préalables au procès à entendre, des délais d'avis et des autres étapes de la procédure, de la forme générale de présentation de la preuve aux voir-dire et à l'audition des demandes préalables au procès, et établira le calendrier de ces audiences et du procès.

Cette nouvelle façon de faire nécessitera une participation active importante des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense dès que la personne accusée aura comparu pour la première fois devant la Cour. Il faudra habituellement que la Couronne communique sa preuve au moment de la première comparution ou peu après et soit prête pour la tenue du procès assez rapidement après cette étape. De même, les avocats de la défense devront être choisis, recevoir des instructions et se consacrer à la préparation de la défense dès cette étape.

La présente directive de pratique vise surtout les poursuites pénales. Il convient toutefois de

comprendre qu'elle s'applique également à toute affaire d'extradition qui répond aux critères définis.

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application de la directive de pratique	4
Jalons de la progression de l'affaire devant la Cour	4
Choix de présenter une mise en accusation directe	5
Le juge de gestion de l'instance et les conférences de gestion de l'instance	5
Divulgarion	5
Résumé et plan de procès de la Couronne.....	6
La conférence d'examen des demandes	7
Voir-dire et demandes préalables au procès	7
Le procès	7
Modification des délais.....	7
Le juge de gestion de l'instance	8
Désignation du juge de gestion de l'instance.....	8
Fonction du juge de gestion de l'instance	9
Les conférences de gestion de l'instance	10
Moment de la tenue des conférences de gestion de l'instance	10
Direction des conférences de gestion de l'instance.....	11
Documents destinés à la tenue des conférences de gestion de l'instance	11
Résumé de la Couronne	11
Plan de procès de la Couronne.....	11
Modification des documents servant à la gestion de l'instance.....	12
Considérations dans le cadre des conférences de gestion de l'instance	12
La conférence d'examen des demandes	14
Moment	14
Avis de voir-dire ou de demande préalable au procès.....	14
Fonctions du juge à la conférence d'examen des demandes	15
Après la conférence d'examen des demandes	16
Tenue d'autres conférences de gestion de l'instance	16
Révision du plan de gestion de l'instance	16
Renseignements et documents à donner au juge du procès.....	16
Participation du juge de gestion de l'instance au procès	16

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DE PRATIQUE

1. Une affaire pénale est considérée comme complexe et tombant dans le champ d'application de la présente directive de pratique (sauf si elle en est soustraite de la manière expliquée plus loin) dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné estime que l'instruction de l'affaire nécessitera 60 jours de séance ou plus, en incluant tous les voir-dire et l'audition de toutes les demandes préalables au procès;
 - b) le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné décide que l'affaire est exceptionnellement complexe;
 - c) la Couronne a préféré présenter une mise en accusation directe, en vertu de l'art. 577 du *Code criminel*, et le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné décide que la présente directive de pratique devrait s'appliquer à l'affaire.
2. Habituellement, le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné prend les décisions décrites aux paragraphes 1 a) b) et c) à la première comparution de la personne accusée devant la Cour ou vers ce moment, en général après consultation du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense ou de la personne accusée.
3. Il est possible de soustraire une affaire au champ d'application de cette directive de pratique ou de l'y faire entrer. Une ou plusieurs parties peuvent présenter une demande à cet égard au juge en chef, au juge en chef adjoint, au juge de gestion de l'instance ou au juge du procès. Par ailleurs, l'un ou l'autre de ces juges peut d'office réexaminer cette question, en général après avoir consulté le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ou la personne accusée.

Lorsqu'on décide s'il faut soustraire une affaire au champ d'application de cette directive de pratique ou l'y faire entrer, qu'on étudie une demande à cet égard ou qu'on réexamine la question, les lignes directrices des paragraphes 1 a) à c) servent normalement à encadrer l'analyse. Toutefois, il est possible que les parties cernent des considérations supplémentaires ou soulignent, par exemple, la raison pour laquelle une affaire qui semble entrer dans le cadre des paragraphes 1 a) à c) ne nécessitera pas la gestion exigeante que stipule cette directive de pratique ou pour laquelle une affaire en apparence simple et brève nécessitera une telle gestion.

JALONS DE LA PROGRESSION DE L'AFFAIRE DEVANT LA COUR

Les paragraphes suivants établissent les délais censés s'appliquer aux affaires tombant dans le champ d'application de la présente directive de pratique.

Ces délais ne sont pas harmonisés avec les délais maximaux établis par la Cour suprême du Canada dans R. c. Jordan, 2016 CSC 27, où il est question du droit, garanti à toute personne accusée par le paragraphe 11 b) de la Charte des droits et libertés, de subir son procès dans un délai raisonnable. La présente directive de pratique, qui reconnaît la complexité des affaires auxquelles elle s'applique, traite de manière générale des attentes de la Cour à l'égard de la gestion de ces affaires en vue du procès. Les décisions relatives à des violations alléguées du para. 11 b) de la Charte, si cette question est soulevée dans une affaire pénale complexe, seront encore rendues au cas par cas, dans le respect des principes établis dans R. c. Jordan et selon l'évolution du droit. Les paragraphes 20 à 23 de la

présente directive de pratique permettent la modification des délais pour les affaires qui sont vraiment exceptionnelles, comparées aux autres affaires pénales complexes tombant dans son champ d'application.

Choix de présenter une mise en accusation directe

4. Dans toute affaire susceptible de tomber dans le champ d'application de la présente directive de pratique (et, dans la mesure du possible, dans toute autre affaire pénale), on s'attend à ce que la Couronne présente un acte d'accusation directe à la première comparution de la personne accusée devant notre Cour ou avant.

Le juge de gestion de l'instance et les conférences de gestion de l'instance

5. Le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné nommera un juge de gestion de l'instance (en vertu de l'art. 551.1 du *Code criminel*) environ au moment où il semble ou est estimé que l'affaire tombe dans le champ d'application de la présente directive de pratique.
6. Le juge de gestion de l'instance tiendra une conférence de gestion de l'instance peu après la première comparution de la personne accusée devant la Cour et en tiendra d'autres périodiquement par la suite, selon la nécessité.

Divulgestion

Les délais de divulgation établis ci-dessous (et certaines étapes subséquentes de la procédure) sont plus courts pour les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale que pour les affaires introduites par mise en accusation directe. Explication : lorsque des formalités, comme l'enquête préliminaire, ont eu lieu devant la Cour provinciale, cela permet souvent la divulgation presque intégrale de la preuve avant la citation à procès et la première comparution devant notre Cour. Au contraire, pour les instances introduites par mise en accusation directe après une enquête policière récente qui n'a pas permis la divulgation continue de la preuve, la divulgation intégrale peut nécessiter plus de temps (après la première comparution de la personne accusée).

La Cour reconnaît que certaines affaires ne tombent pas tout à fait dans l'une ou l'autre des deux catégories. Ainsi, il est possible que très peu de formalités aient eu lieu devant la Cour provinciale avant que la Couronne choisisse de présenter une mise en accusation directe. Ou encore, une affaire introduite par mise en accusation directe peut être de petite envergure et tout à fait simple. Dans des situations aussi incertaines, une des parties ou les deux peuvent demander au juge en chef, au juge en chef adjoint ou au juge de gestion de l'instance de préciser quels délais, courts ou longs, s'appliquent.

7. Pour les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale :
 - a) la première divulgation de la Couronne (la partie importante de la preuve à divulguer à la personne accusée) se fait dans les 30 jours de la première comparution de la personne accusée devant la Cour;
 - b) le reste de la divulgation se fait dans les trois mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour.

8. Pour les affaires introduites par une mise en accusation directe :
 - a) la première divulgation de la Couronne (la partie principale de la preuve à divulguer à la personne accusée) se fait dans les trois mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour;
 - b) le reste de la communication se fait dans les cinq mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour.
9. Une des parties ou les deux peuvent demander au juge en chef, au juge en chef adjoint ou au juge de gestion de l'instance de préciser quels délais (ceux du paragraphe 7 ou 8) s'appliquent à la divulgation et, de même, quels délais s'appliquent aux autres étapes préalables au procès. Cette décision repose habituellement sur l'ampleur de la divulgation raisonnablement attendue de la Couronne à la première comparution de la personne accusée devant la Cour ou peu après. Pour cette raison, la demande devrait être présentée à ce moment-là ou, au plus tard, à la première conférence de gestion de l'instance.
10. Les attentes à l'égard de la divulgation intégrale de la preuve par la Couronne dans les trois mois (paragraphe 7) ou dans les cinq mois (paragraphe 8) de la première comparution de la personne accusée devant la Cour n'ont aucune incidence sur l'obligation de divulgation continue de la Couronne. De même, les délais de divulgation n'ont pas d'incidence sur l'obligation de la Couronne de divulguer la preuve dès que cela est faisable.
11. Lorsque la divulgation de la Couronne dépasse les délais indiqués, il convient de signaler dès que possible tout problème qui survient au juge de gestion de l'instance (avant le procès) ou au juge du procès (si le procès a commencé).

Résumé et plan de procès de la Couronne

12. Le résumé de la Couronne, dont traitent les paragraphes 35 et 36, doit être transmis à la défense et à la Cour au moins 7 jours avant la première conférence de gestion de l'instance ou dans les 30 jours de la première comparution devant notre Cour, selon la première éventualité.
13. En outre, la Couronne transmettra à la défense et à la Cour un plan de procès contenant les renseignements décrits au paragraphe 37.
14. Dans les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, le plan de procès de la Couronne doit être transmis au moins 7 jours avant la première conférence de gestion d'instance.
15. Pour les affaires introduites par mise en accusation directe, le choix d'une date de transmission du plan de procès de la Couronne sera discuté et établi à la première conférence de gestion de l'instance, sauf si la Couronne a pu transmettre ce plan avant.

La conférence d'examen des demandes

16. Une conférence d'examen des demandes, décrite aux paragraphes 42 à 47, sera tenue :
 - a) dans les six mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale;
 - b) dans les neuf mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires introduites par mise en accusation directe.
17. Comme mentionné au paragraphe 9, une des parties ou les deux peuvent, aux premiers stades de l'instance, demander au juge en chef, au juge en chef adjoint ou au juge de gestion de l'instance de préciser quels délais, entre ceux de l'alinéa 16 a) et ceux de l'alinéa 16 b), s'appliquent à la divulgation et aux autres étapes, notamment à la tenue de la conférence d'examen des demandes. En outre, la défense peut formuler une telle demande (ou demander un réexamen) au sujet des délais applicables à la conférence d'examen des demandes peu après avoir reçu communication de la preuve de la Couronne.

Voir-dire et demandes préalables au procès

18. Tous les voir-dire sont censés être tenus et toutes les demandes préalables au procès sont censées être entendues :
 - a) dans les douze mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique;
 - b) dans les quinze mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires introduites par mise en accusation directe.

Dans certaines situations, il pourrait être indiqué que les voir-dire soient tenus ou que les demandes préalables au procès soient entendues simultanément par deux juges afin que ces délais soient respectés. Ce sera un facteur à considérer à la conférence d'examen des demandes. Les parties devraient également en tenir compte dès l'étape où il faut désigner ou choisir des avocats.

Le procès

19. Le procès est censé se conclure :
 - a) dans les vingt-quatre mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique;
 - b) dans les vingt-huit mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires introduites par mise en accusation directe.

Pour l'application des délais définis dans la présente directive de pratique, le procès ne comprend pas les procédures relatives à la détermination de la peine.

Modification des délais

20. Toute partie à une instance tombant dans le champ d'application de la présente directive de pratique peut demander une modification des délais si l'affaire est vraiment exceptionnelle, comparée aux autres affaires pénales complexes tombant dans le champ d'application de cette directive de pratique.

21. Une telle demande peut être présentée au juge en chef ou au juge en chef adjoint au moment de la première comparution de la personne accusée devant la Cour ou peu après, ou au juge de gestion de l'instance à tout autre moment.
22. Une affaire est vraiment exceptionnelle, comparée aux autres affaires pénales complexes tombant dans le champ d'application de la présente directive de pratique, seulement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) des préoccupations urgentes relatives à la sécurité publique imposaient la présentation d'une mise en accusation directe à un moment où il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que la Couronne se conforme aux délais de communication de la preuve définis aux paragraphes 7 et 8;
 - b) l'affaire est d'une envergure ou d'une complexité dépassant largement celles des autres affaires pénales complexes tombant dans le champ d'application de la présente directive de pratique.
23. Les délais définis précédemment ont pour but d'encadrer et d'orienter la progression de l'affaire. Ils prennent en compte la nature générale des affaires tombant dans le champ d'application de cette directive de pratique et leur envergure et leur complexité prévues. En conséquence, lorsque les délais selon les trois paragraphes qui précèdent sont modifiés, ces caractéristiques générales sont prises en compte, et non les situations particulières susceptibles d'être survenues au cours de l'instance.

Toute demande de modification des délais motivée par le caractère vraiment exceptionnel d'une affaire doit être fondée sur la nature générale de l'affaire et sa portée et sa complexité prévues. C'est la raison pour laquelle on présente généralement de telles demandes au début de l'instance.

Les paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux demandes de prorogation de délais précis motivées par des circonstances particulières (p. ex. la prorogation du délai d'avis d'une demande pour cause de maladie de l'avocat. Ces demandes doivent être réglées séparément auprès du juge de gestion de l'instance.

LE JUGE DE GESTION DE L'INSTANCE

Désignation du juge de gestion de l'instance

24. Le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné nommera un juge de gestion de l'instance, en vertu de l'art. 551.1 du *Code criminel*, environ au moment où il semble ou est estimé que l'affaire tombe dans le champ d'application de cette directive de pratique.
25. Le juge de gestion de l'instance est habituellement désigné au moment de la première comparution de la personne accusée devant la Cour ou peu après.
26. Le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné peut nommer un deuxième juge de gestion de l'instance lorsque les circonstances l'indiquent. Une ou plusieurs parties à l'instance peuvent présenter une demande à cet égard au juge en chef, au juge en chef adjoint, au juge de gestion de l'instance ou au juge du procès. Par ailleurs, le juge en chef ou le juge en chef adjoint peut faire une telle nomination d'office ou sur recommandation du juge de gestion de l'instance. Dans ces circonstances, le procureur de la Couronne et

l'avocat de la défense ou la personne accusée sont habituellement consultés.

Dans certaines situations – surtout lorsque la Couronne et la défense sont représentées chacune par plusieurs avocats – il peut sembler indiqué et utile pour la progression de l'affaire que deux juges de gestion de l'instance se partagent la tenue des voir-dire et l'audition des demandes préalables au procès. Il faut prendre en compte le principe selon lequel la personne accusée a le droit d'assister à l'intégralité de son procès.

Fonction du juge de gestion de l'instance

27. Le juge de gestion de l'instance s'acquittera de la fonction décrite à l'art. 551.2 du *Code criminel*, à savoir favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace, notamment en veillant, dans la mesure du possible, à ce que la preuve sur le fond soit présentée sans interruption. Le juge de gestion de l'instance peut aussi être le juge du procès.
28. Dans le cadre de ses fonctions, le juge de gestion de l'instance exerce les pouvoirs explicitement énoncés à l'art. 551.3 du *Code criminel* ou reconnus en *common law* et, généralement :
 - a) commence à tenir périodiquement des conférences de gestion de l'instance, comme le décrivent les paragraphes 30 à 41, peu après la première comparution de la personne accusée devant la Cour;
 - b) à la première conférence de gestion de l'instance, fixe une date limite pour la transmission du plan de procès de la Couronne à la défense et à la Cour, dans les instances introduites par mise en accusation directe;
 - c) avant la tenue de la conférence d'examen des demandes, entend ou prend des dispositions pour que soit entendue toute demande préalable au procès nécessitant une décision à un stade précoce;

Il peut être nécessaire d'entendre et de trancher certaines demandes à un stade précoce, avant la tenue de la conférence d'examen des demandes – par exemple, certaines demandes relatives au choix d'un avocat pour la personne accusée, à la divulgation d'éléments de preuve supplémentaires ou à la séparation des chefs d'accusation. L'alinéa 551.3 (1) g) et le paragraphe 551.3 (4) du Code criminel donnent au juge de gestion de l'instance le pouvoir de statuer dans bon nombre de ces situations.

- d) planifie et dirige la conférence d'examen des demandes et, en conséquence, exerce les diverses fonctions décrites au paragraphe 47 ou demande au juge en chef ou au juge en chef adjoint de confier ces tâches à un autre juge, soit à la conférence d'examen des demandes, soit à un autre moment mieux indiqué;

Dans l'inscription au rôle, il faut toujours prendre en compte non seulement les calendriers et les autres obligations du juge qui présidera, des avocats ou de la personne accusée et des témoins, mais également de la disponibilité du personnel du palais de justice et des salles d'audience qui conviennent.

- e) de temps à autre, adapte les délais ou les directives qui s'appliquent à l'affaire selon les circonstances particulières;
- f) jusqu'à la désignation du juge du procès, étudie toute modification que la Couronne

apporte à son plan de procès et leurs conséquences pour la progression de l'affaire et l'inscription du procès au rôle et adapte les délais ou les directives selon le besoin;

- g) à la demande du juge en chef ou du juge en chef adjoint ou à la demande du juge du procès en consultation avec le juge en chef ou le juge en chef adjoint, tient les voir-dire ou tranche les autres demandes préalables au procès avant ou pendant le procès. (Voir l'al. 551.3 (1) g) et le para. 551.3 (4) du *Code criminel*).

- 29. Le juge de gestion de l'instance règle les questions de non-conformité aux délais ou aux autres dispositions de la présente directive de pratique en exerçant ses pouvoirs à ce titre selon ce que dictent les circonstances.

Entre autres mesures pouvant être prises en cas de non-conformité, mentionnons l'attribution formelle de la responsabilité du retard qui en résulte (aux fins d'analyse ultérieure d'une éventuelle atteinte au droit garanti par l'al. 11 b) de la Charte des droits et libertés à la personne accusée). Dans les cas de non-conformité les plus flagrants, le juge de gestion de l'instance ou le juge du procès peut prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour que l'affaire soit instruite de manière ordonnée et dans un délai raisonnable.

LES CONFÉRENCES DE GESTION DE L'INSTANCE

Les conférences de gestion de l'instance visent à permettre de définir les questions qui doivent être réglées avant ou pendant le procès, ainsi que de les étudier et de les régler toutes – dans le cadre d'une audience ou autrement – d'une façon efficace qui favorise l'instruction ordonnée et dans un délai raisonnable.

Les avocats devraient étudier la question de la comparution de la personne accusée à certaines ou à la totalité des conférences de gestion de l'instance et en discuter avec le juge de gestion de l'instance, en tenant compte de la désignation formelle d'un avocat pour comparaître à sa place et de la possibilité que ses intérêts vitaux soient en jeu à une de ces conférences.

Moment de la tenue des conférences de gestion de l'instance

- 30. Une première conférence de gestion de l'instance sera tenue peu après la première comparution de la personne accusée devant la Cour.
- 31. D'autres conférences de gestion de l'instance seront prévues périodiquement par la Cour ultérieurement. La tenue de telles conférences peut être demandée par une partie ou les deux en tout temps.
- 32. Certaines conférences de gestion de l'instance (et la conférence d'examen des demandes décrite aux paragraphes 42 à 47) peuvent nécessiter plus de temps qu'il est possible d'y consacrer avant ou après les heures de séance normales. En conséquence, les avocats chargés d'une affaire à laquelle cette directive de pratique s'applique devraient prévoir à leur calendrier des créneaux horaires réservés à des conférences périodiques pendant les heures de séance normales.

Direction des conférences de gestion de l'instance

33. En général, c'est le juge de gestion de l'instance qui dirige les conférences de gestion de l'instance.
34. Lorsqu'aucun juge de gestion de l'instance n'a été nommé ou que celui-ci n'est pas disponible, c'est le juge en chef, le juge en chef adjoint ou un juge désigné qui dirige la conférence de gestion de l'instance.

Documents destinés à la tenue des conférences de gestion de l'instance

Résumé de la Couronne

35. La Couronne doit transmettre son résumé conformément aux paragraphes 2 à 4 de la *Directive de pratique en matière pénale 1 – Procédure applicable aux conférences préparatoires à un procès pénal*.
36. Comme l'indique le paragraphe 12 de la présente directive, le résumé de la Couronne doit être transmis à la défense et à la Cour au moins 7 jours avant la première conférence de gestion de l'instance ou dans les 30 jours de la première comparution devant la Cour, selon la première éventualité. La Cour peut adapter ces délais si les circonstances le dictent.

Plan de procès de la Couronne

37. La Couronne doit aussi transmettre, dans les délais indiqués aux paragraphes 14 et 15, son plan de procès, qui comportera :
 - a) une brève description de la preuve portant sur les éléments de l'infraction ou des infractions alléguées et, s'il y a lieu, sur les éléments des moyens de défense susceptibles d'être mis en jeu;

p. ex. preuve de l'identité de la personne délinquante – traces d'ADN de la personne accusée sur l'arme à feu trouvée dans un conteneur à déchets derrière le commerce où on a tiré sur la victime (un commis du magasin)
 - b) une liste des témoins qu'elle entend faire comparaître et un aperçu du témoignage qu'ils devraient présenter;

p. ex. le détective Joe Smith – a saisi une arme à feu trouvée dans le conteneur à déchets derrière le commerce 30 minutes après les coups de feu et a prélevé de l'ADN sur l'arme pour analyse
 - c) une brève description des domaines de compétence des témoins experts qu'elle compte faire comparaître et un aperçu des éléments de preuve qu'ils devraient présenter;

p. ex. Maria Carerras – analyste d'ADN – l'ADN de l'échantillon prélevé (par le détective Joe Smith) sur l'arme à feu saisie correspond à l'ADN d'un prélèvement fait sur la personne accusée
 - d) le détail des demandes de voir-dire ou des autres demandes préalables au procès qu'elle entend présenter;

- e) une description générale des demandes de voir-dire ou des autres demandes préalables au procès possibles au sujet desquelles la Cour pourrait vouloir sonder la défense;
- f) toute opposition connue ou prévue à l'admission au procès de pièces de la Couronne ou d'autres éléments de preuve;
- g) un aperçu des aveux qu'elle va solliciter;
- h) la mention des problèmes pratiques ou logistiques liés à la tenue prévue de voir-dire, à l'audition prévue de demandes préalables au procès ou au déroulement du procès, comme les besoins particuliers relatifs à la salle d'audience ou à l'équipement, les questions de sécurité et les mesures d'adaptation particulières pour des témoins ou d'autres personnes.

Modification des documents servant à la gestion de l'instance

- 38. Le résumé et le plan de procès de la Couronne peuvent être révisés lorsqu'il y a lieu.
- 39. Le juge de gestion de l'instance peut exiger des documents supplémentaires qui visent à faciliter la gestion de l'instance.
- 40. Le résumé de la Couronne, le plan de procès de la Couronne et tout autre document exigé par le juge de gestion de l'instance à ce titre servent à aider la défense dans son étude de la preuve divulguée par la Couronne et dans sa préparation et à aider la Cour dans sa gestion de l'instance. Ils ne doivent pas être considérés comme les détails officiels de la mise en accusation et ne lient pas la Couronne.

Considérations dans le cadre des conférences de gestion de l'instance

- 41. En général, dans l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 27 à 29 de la présente directive, le juge de gestion de l'instance, s'il y a lieu :
 - a) dans le cas où la personne accusée n'a pas d'avocat,
 - (i) lui donne des conseils sur les mesures qu'elle peut prendre pour retenir les services d'un avocat,
 - (ii) l'oriente également vers les ressources lui permettant de se renseigner sur la façon de se représenter elle-même, si c'est ce qu'elle compte faire pendant l'instance;
 - b) passe en revue le plan de procès de la Couronne avec les parties et discute avec elles de questions comme
 - (i) la nécessité de présenter ou non tous les éléments de preuve proposés, étant donné les positions des parties,
 - (ii) les sujets qui se prêtent à la possibilité d'un aveu,
 - (iii) l'étape du procès à laquelle certains éléments de preuve seront étudiés,
 - (iv) toute contrainte horaire connue pour les parties, les témoins ou la Cour;

- c) explique les possibilités d'aveu et établit les délais dans lesquels, par exemple,
 - (i) la partie sollicitant un aveu doit décrire de manière générale les faits sur lesquels il porte,
 - (ii) l'autre partie doit ensuite indiquer, en présentant une version provisoire détaillée acceptable, si elle fera cet aveu ou non,
 - (iii) la partie sollicitant l'aveu doit proposer une version provisoire détaillée des points sur lesquels les deux parties s'entendent généralement,
 - (iv) l'autre partie indiquera si l'aveu sollicité, dans sa version provisoire, est acceptable ou non;
- d) établit toute demande susceptible de nécessiter une décision avant la conférence d'examen des demandes, précise les délais d'avis et les délais applicables aux autres étapes de la procédure et prend des dispositions pour que les demandes soient entendues;
- e) établit les demandes de voir-dire ou les autres demandes préalables au procès que les parties vont présenter et discute des délais et les autres étapes de la procédure menant à la tenue de la conférence d'examen des demandes;
- f) cerne les questions soulevées dans l'instance qui ont été soulevées dans une autre instance et analyse s'il faut demander au juge en chef ou au juge en chef adjoint d'envisager d'affecter un seul juge à la tenue d'une audience conjointe aux fins des deux instances (en application de l'art. 551.7 du *Code criminel*);
- g) cerne toute question qui gagnerait à être renvoyée à un juge de gestion de l'instance différent;
- h) en vue de la conférence d'examen des demandes, analyse s'il convient ou non de tenir les voir-dire et d'entendre les demandes préalables au procès simultanément devant deux juges, dans le souci de faire progresser efficacement l'instance;
- i) cerne toute question susceptible de nécessiter l'application d'une procédure spécialisée à une quelconque étape, comme les restrictions à l'égard de l'accès à la salle d'audience ou la publication de l'instance;
- j) lorsque la personne accusée est favorable à un changement du mode de procès choisi, discute de l'effet que le changement peut avoir pour aider à faire progresser l'instance;
- k) prévoit la tenue du procès dans un délai raisonnable et veille à ce que les parties y soient prêtes au moment prévu.

LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DES DEMANDES

La conférence d'examen des demandes vise surtout à permettre d'établir bien avant le procès quels voir-dire seront tenus et quelles demandes préalables au procès seront entendues, par quel moyen cela se fera et selon quel calendrier les décisions seront rendues.

En règle générale, la personne accusée comparaît à la conférence d'examen des demandes.

Moment

42. La conférence d'examen des demandes aura lieu dans les délais énoncés au paragraphe 16 de cette directive, à savoir :
 - a) dans les six mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires instruites en partie devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique;
 - b) dans les neuf mois de la première comparution de la personne accusée devant la Cour, pour les affaires introduites par mise en accusation directe.
43. En général, c'est le juge de gestion de l'instance qui dirige la conférence d'examen des demandes.
44. Lorsqu'il n'y a aucun voir-dire à tenir ni aucune demande préalable au procès à entendre ou lorsqu'il en a peu et que leur organisation et leur inscription au rôle ont été réglées dans le cadre des conférences de gestion de l'instance, le juge de gestion de l'instance peut décider que la tenue d'une conférence d'examen des demandes n'est pas nécessaire.
45. La conférence d'examen des demandes nécessite habituellement plus de temps qu'il est possible d'y consacrer avant ou après les heures de séance normales. En conséquence, les avocats devraient prévoir à leur calendrier un créneau horaire réservé à la conférence d'examen des demandes pendant les heures de séance normales.

Avis de voir-dire ou de demande préalable au procès

46. Au moins 14 jours avant la conférence d'examen des demandes, toute partie désireuse de faire tenir des voir-dire ou de faire entendre des demandes préalables au procès par la Cour dans l'affaire doit aviser par écrit l'autre partie et la Cour de chacun de ces voir-dire et de ces demandes. L'avis écrit doit énoncer en détail :
 - a) la réparation demandée;
 - b) le fondement juridique sur lequel repose la demande de réparation;
 - c) les faits sur lesquels l'auteur de la demande se base;
 - d) un aperçu des éléments de preuve qui seront présentés à l'appui de la demande, notamment de leur forme (par exemple, des témoignages, des affidavits, des exposés conjoints des faits sur lesquels les parties s'entendent, des exposés d'avocat);
 - e) une estimation du temps nécessaire pour la tenue du voir-dire ou l'audition de la demande et une explication de cette estimation (par exemple, par mention de

l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire de chaque témoin à tenir, des observations à présenter, etc.).

Il faut donner avis de certaines demandes (comme celles visées par la Constitutional Question Act ou celles visant des tiers détenteurs de dossiers) à des parties supplémentaires, qui doivent chacune recevoir également le document décrit au paragraphe 46 au moins 14 jours avant la conférence d'examen des demandes, dans le cadre de laquelle la demande sera examinée conformément au paragraphe 47.

Fonctions du juge à la conférence d'examen des demandes

47. En général, le juge qui dirige la conférence d'examen des demandes :
- a) décide des voir-dire à tenir et des demandes préalables au procès à entendre;
 - b) en établit la forme et précise la procédure à suivre, notamment
 - (i) la forme des éléments de preuve à présenter (comme des témoignages, des affidavits, des résumés écrits, des exposés d'avocat),
 - (ii) les limites à la portée ou à la longueur des éléments de preuve à présenter,
 - (iii) les limites à la portée ou à la longueur des observations des parties,
 - (iv) l'obligation ou non de transmettre les observations écrites à l'avance,
 - (v) la forme sous laquelle la jurisprudence doit être présentée à la Cour et les limites au nombre d'exemples présentés;
 - c) établit un calendrier de tenue des voir-dire et d'audition des demandes préalables au procès, après consultation, notamment, du juge du procès (s'il présidera) ou de tout juge qui présidera les voir-dire ou l'audition des demandes préalables au procès;
 - d) fixe les délais qui s'appliquent aux étapes préparatoires à la tenue de chaque voir-dire et à l'audition de chaque demande préalable au procès, notamment
 - (i) aux nouveaux avis à donner,
 - (ii) à la divulgation ou à la transmission par l'une ou l'autre partie de documents supplémentaires,
 - (iii) à l'échange de listes de témoins,
 - (iv) à la transmission d'aperçus ou d'arguments écrits ou d'observations plus détaillées, le cas échéant,
 - (v) la transmission de la jurisprudence;
 - e) prend en compte, dans l'exercice des fonctions décrites ci-dessus, la possible nécessité de charger un juge différent de tenir certains voir-dire ou de le saisir de certaines questions ou demandes préalables au procès, ainsi que l'utilité de faire tenir certains voir-dire ou de faire entendre certaines demandes préalables au procès simultanément par deux juges;
 - f) supervise l'élaboration du plan de gestion de l'instance avant le procès en tenant compte des diverses décisions et indications décrites précédemment.

APRÈS LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DES DEMANDES

Autres conférences de gestion de l'instance

48. Le juge de gestion de l'instance continuera de tenir des conférences de gestion de l'instance selon le besoin pour veiller à ce que l'affaire progresse conformément au plan de gestion de l'instance et pour passer en revue l'élaboration du plan de procès de la Couronne.
49. Une partie ou les deux peuvent demander en tout temps la tenue d'une conférence de gestion de l'instance.

Révision du plan de gestion de l'instance

50. Le juge de gestion de l'instance peut autoriser et superviser toute révision du plan de gestion de l'instance qui semble indiquée selon les besoins.

Renseignements et documents à transmettre au juge du procès

51. Le juge de gestion de l'instance veillera à ce que le plan de gestion de l'instance et les renseignements indiqués aux alinéas 551.4 (1) a) à d) du *Code criminel* soient transmis au juge du procès.
52. Le juge de gestion de l'instance veillera également à ce que le juge du procès (s'il n'est pas le juge de gestion de l'instance) reçoive le plan de procès de la Couronne dans sa version la plus récente, tous renseignements pertinents et toutes indications données au sujet du plan de procès.

Participation du juge de gestion de l'instance au procès

53. Comme mentionné précédemment, le juge du procès peut, après avoir consulté le juge en chef ou le juge en chef adjoint, demander au juge de gestion de l'instance de tenir un voir-dire particulier, d'entendre une demande particulière ou de régler une question particulière pendant le procès.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjoint